

LE CONSEIL MUNICIPAL

I – CONVOCATION

Procédure – article L 2121-10 du CGCT (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 9)

Pour chaque séance du conseil municipal, une convocation doit être adressée à ses membres. Cette convocation est obligatoire et le non-respect de cette obligation rendrait illégale toute décision de l'assemblée délibérante prise au cours de la séance.

Le maire est responsable de la transmission des convocations par voie dématérialisée (ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse) et à défaut de celui-ci, l'adjoint qui le remplace.

La convocation doit indiquer la date, l'heure et si nécessaire le lieu où la séance se déroule. L'ordre du jour est impérativement joint à cette convocation.

Délai de convocation

Communes de moins de 3 500 habitants – article L 2121-11 du CGCT

La convocation doit être adressée au moins trois jours francs avant la date de la réunion.

Communes de plus de 3 500 habitants – article L 2121-12 du CGCT

Le délai de convocation est de cinq jours francs et une note de synthèse doit accompagner la convocation adressée aux conseillers.

Dans le cas d'un contrat public objet de la délibération, le contrat accompagné de ses pièces annexes doit être tenu à disposition des conseillers qui souhaiteraient le consulter avant la séance conformément au règlement intérieur du conseil.

Dans toutes les communes, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire le signale en début de séance et le conseil se prononce sur l'opportunité de l'urgence.

Le délai de trois ou cinq jours francs ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expire que le lendemain du jour où les trois ou cinq jours sont passés. C'est-à-dire qu'un délai de trois – ou cinq – jours doit être compté entre la date à laquelle les convocations sont adressées et la date de la réunion.

Publicité des convocations – article L 2121-10 du CGCT

La convocation des conseillers municipaux doit être mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

II – FONCTIONNEMENT

Fréquence des séances du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du CGCT). Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit à la mairie mais peut se réunir de manière définitive dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Aucune mesure législative ne fixe la durée des séances, il appartient donc au maire de fixer un ordre du jour permettant une durée raisonnable afin d'éviter les interruptions de séances qui perturberaient le bon déroulement de celle-ci.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Toutefois, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L 2121-9 du CGCT). En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

Ordre du jour

Il relève de l'article L 2121-10 du CGCT que le conseil municipal ne pourra valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour (obligatoirement inscrit sur les convocations adressées à chaque conseiller).

Doivent être portées à l'ordre du jour toutes les questions relevant des compétences et attributions particulières du conseil municipal qui lui sont conférées par des dispositions législatives ou réglementaires, sur lesquelles le maire se propose de faire délibérer le conseil municipal, au cours de la réunion considérée.

Le maire est maître de l'ordre du jour, il apprécie donc l'opportunité de l'inscription d'une affaire sur la demande d'un conseiller municipal. Si le maire refuse cette demande d'inscription, son refus doit être motivé et est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

En cours de séance, l'ordre du jour doit être respecté et le maire ne doit pas mettre en discussion des questions qui n'y figurent pas. Mais le maire n'est pas tenu de mettre en discussion tous les points figurant à l'ordre du jour. Il peut décider le renvoi de certaines questions à une séance ultérieure.

L'inscription de questions diverses sur les convocations en fin d'ordre du jour des réunions du conseil municipal constitue une pratique courante dans de nombreux conseils municipaux. Le juge administratif encadre cependant strictement cette pratique. Il a ainsi jugé, à plusieurs reprises, que seules les questions de faible importance pouvaient être traitées au titre des questions diverses.

Police de l'assemblée – article L 2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Quorum de l'assemblée – article L 2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur (par exemple : pour un conseil comptant 14 conseillers en exercice, 8 doivent être présents).

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne compte pas pour le calcul des présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum. Le maire doit par ailleurs indiquer sur le registre des délibérations que le conseil municipal ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer et que la séance est renvoyée à une date ultérieure immédiatement précisée.

Secrétaire de séance – article L 2121-15 du CGCT

La désignation du ou des secrétaire(s) de séance du conseil municipal répond à un triple souci d'efficacité, de transparence et d'authentification de ce qui a été décidé. Le texte applicable est aussi bref que précis : cette désignation doit être faite pour chaque réunion du conseil municipal parmi les membres du conseil et par les membres du conseil (cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21, se faire en principe au scrutin secret (sauf si le conseil décide à l'unanimité, le contraire) par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Enregistrement des séances

Aucun texte n'interdit l'enregistrement des séances du conseil municipal. Le maire peut faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement, mais uniquement si le bon déroulement de la séance est menacé et d'une façon strictement proportionnelle à ce but.

L'enregistrement peut être effectué indifféremment par les services municipaux, un membre du conseil ou par un tiers appartenant au public. Les séances peuvent en outre faire l'objet d'une retransmission en direct (article L 2121-18, al. 3 du CGCT)

Les séances peuvent donc être enregistrées par les personnes présentes (cette règle s'applique aux enregistrements sonores et aux enregistrements vidéo). Elles peuvent être diffusées sur le site internet de la commune.

Publicité des séances – article L 2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

III – VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Vote des délibérations – article L 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal absent ou empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En tout état de cause, le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration. Celle-ci doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication, selon la jurisprudence, de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. La procuration doit être mentionnée au procès-verbal de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et non des votants. Les bulletins blancs et les abstentions sont donc exclus.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Mode de scrutins

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée ;
- le scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote (art. L 2121-21 du CGCT) ;
- le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L 2121-21 du CGCT).

Le scrutin secret doit toujours avoir la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public. Il est en effet logique que le scrutin secret, qui nécessite un plus grand nombre de demandes, l'emporte sur le scrutin public, plus facile à obtenir. Cette prééminence s'applique même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers.

IV – ATTRIBUTIONS

Fondement juridique – article L 2121-29 du CGCT

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Compétences générales

Le conseil municipal est investi, par le premier alinéa de l'article L 2121-29 susvisé, d'une aptitude générale à prendre des décisions dans les domaines ayant trait aux affaires de la commune.

La clause générale de compétence habilite le conseil à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions confiées au maire.

Avis et vœux

Lorsqu'un texte prévoit que l'avis de la commune doit être donné, il s'agit de l'avis du conseil municipal et non du maire.

Lorsqu'il émet un vœu sur un objet d'intérêt local, le conseil municipal formule un souhait qui n'a pas caractère décisionnel.